

# CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

## **Avis sur la saisine n° 20-107**

*Adopté en réunion plénière du 10 novembre 2020*

### Description de la saisine

Le 29 août 2020, le CDJM a été saisi par une personne physique du contenu d'un article publié par le magazine *Valeurs Actuelles* le 27 août 2020 et titré « Les couloirs du temps – 7<sup>e</sup> épisode – Obono l'Africaine ».

L'auteur-e de la saisine la motive par le résumé suivant : « *Cette image de la République est une honte pour son histoire* », dénonçant une atteinte à la dignité humaine.

En application de l'article 7.4 de son règlement intérieur, le CDJM a choisi de ne pas communiquer l'identité du requérant.

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *respectera la dignité des personnes citées et/ou représentées* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).
- Il « *veillera à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 9).

## Réponse du média mis en cause

Par courrier du 25 septembre 2020, le CDJM a informé de cette saisine MM. Geoffroy Lejeune, directeur de la rédaction de *Valeurs Actuelles*, et Erik Monjalous, directeur de la publication, et les a invités à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement intérieur du CDJM. A la date du 10 novembre 2020, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

## Analyse du CDJM

L'article de *Valeurs Actuelles* est présenté comme une œuvre de fiction. Or, les œuvres de fiction n'entrent pas *a priori* dans le champ de compétence du CDJM. Cependant, ce texte se revendique comme un texte journalistique. Son introduction fait référence à l'actualité, à la « *réalité* », aux « *situations actuelles* » et en attribue la rédaction aux « *plumes de votre hebdomadaire* », à « *nos journalistes* » : « *Fins connaisseurs des arcanes des univers qu'ils décrivent, nos journalistes ressuscitent des morts pour mieux questionner notre temps et dévoiler l'absurdité de notre époque. Et, la fiction étant le meilleur reflet de la réalité, vous verrez que tout ce qui se produit dans les pages qui suivent ne manque pas d'éclairer les situations actuelles.* »

Cette fiction est ici clairement réalisée dans un but journalistique, par une équipe de journalistes, et publiée dans un journal. Enfin, elle s'appuie sur un personnage identifié comme étant une personne vivante, active politiquement, élue du peuple, ce qui renvoie encore le statut du texte au traitement de l'actualité. Le titre reprend expressément le nom de la députée, « *Obono l'Africaine* ». Cette démarche place *de facto* ce texte dans le champ de compétence du CDJM.

Le rôle du CDJM n'est pas de se prononcer sur le choix éditorial de *Valeurs Actuelles*, ni sur d'éventuelles infractions à la loi qui relèvent des tribunaux, mais sur le respect de la déontologie du journalisme. Il est saisi par l'auteur-e de la saisine d'atteinte à la dignité humaine.

Le CDJM considère qu'évoquer quelqu'un, *a fortiori* une élue de la République française, en faisant référence à sa « *négritude* » dans une situation d'esclave qui « *expérimente la responsabilité des Africains dans les horreurs de l'esclavage* », la représenter notamment nue, affublée d'un carcan (collier de fer au cou) et de chaînes et, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer ici plus avant d'autres détails méprisants, conduisent à placer Mme Danièle Obono dans de multiples situations dégradantes et attentatoires à sa dignité.

Un tel acte journalistique est contraire en de nombreuses occurrences à la déontologie journalistique au sens de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes et de l'article 8 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes.

Le CDJM note que, dans un communiqué du 29 août 2020 récusant les accusations de racisme, l'hebdomadaire reconnaît que Mme Danièle Obono a pu être atteinte dans sa dignité : « *Si nous contestons fermement les accusations dont nos contempteurs nous accablent, nous avons suffisamment de clairvoyance pour comprendre que la principale intéressée, Mme Danièle Obono, ait pu se sentir personnellement blessée par cette fiction. Nous le regrettons et lui présentons nos excuses* ».

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 10 novembre 2020 en séance plénière, estime que l'article, en plaçant et en représentant Mme Danièle Obono dans une situation dégradante, ne respecte pas la dignité humaine et est susceptible de nourrir les préjugés.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents.